



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-131

PUBLIÉ LE 9 MARS 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-02-00059 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 1121 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DE MIREMONT (3 pages) Page 4

### ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-02-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1029 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Hôpital Joseph Ducuing (4 pages) Page 8

R76-2026-03-02-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1030 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle (3 pages) Page 13

R76-2026-03-02-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1031 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL (3 pages) Page 17

R76-2026-03-02-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1032 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Oncopole Claudius Regaud (3 pages) Page 21

R76-2026-03-02-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1033 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (4 pages) Page 25

R76-2026-03-02-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1034 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Auch (4 pages) Page 30

R76-2026-03-02-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1035 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers (3 pages) Page 35

R76-2026-03-02-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1036 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Condom (4 pages) Page 39

R76-2026-03-02-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1037 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Gimont (4 pages) Page 44

R76-2026-03-02-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1038 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Lombez (4 pages) Page 49

R76-2026-03-02-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1039 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Mauvezin (4 pages) Page 54

R76-2026-03-02-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1040??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du C.H. DE MIRANDE (3 pages)	Page 59
R76-2026-03-02-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1041??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Nogaro (4 pages)	Page 63
R76-2026-03-02-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1042??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du C.H. DE VIC-FEZENSAC (3 pages)	Page 68
R76-2026-03-02-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1043??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Bédarieux (3 pages)	Page 72
R76-2026-03-02-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1044??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS ASHC CH BEDARIEUX (3 pages)	Page 76
R76-2026-03-02-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1045??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS ASHC POLYCL 3 VALLEES BEDARIEUX (3 pages)	Page 80
R76-2026-03-02-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1046??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (4 pages)	Page 84
R76-2026-03-02-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1047??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (3 pages)	Page 89
R76-2026-03-02-00069 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1048??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique le Mas de Rochet (4 pages)	Page 93
R76-2026-03-02-00070 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1049??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM (3 pages)	Page 98
R76-2026-03-02-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1050??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la MECS CASTELNOUVEL (3 pages)	Page 102
R76-2026-03-02-00072 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1051??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE LE VALLESPIR (4 pages)	Page 106
R76-2026-03-02-00073 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1052??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Institut Saint Pierre (4 pages)	Page 111

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-02-00059

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 1121 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DE  
MIREMONT



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1121**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE DE MIREMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DE MIREMONT,

## ARRETE

EJ FINESS : 11000064  
EG FINESS : 110780152

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	171,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	229,76 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	199,98 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	525,91 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	703,20 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	338,76 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00049

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1029  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 de  
l'Hôpital Joseph Ducuing



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1029**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788898  
EG FINESS : 310781067 310787965

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00050

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1030  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1030**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788906  
EG FINESS : 310781430

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	367,46 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	454,12 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	313,41 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	623,84 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	770,98 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	478,39 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00051

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1031  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1031**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788997  
EG FINESS : 310792874

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,94 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,94 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,42 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,77 €
518	87	ADDICTION - HC	286,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00052

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1032  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 de  
l'Oncopole Claudius Regaud

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1032**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Oncopole Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Oncopole Claudius Regaud,

## ARRETE

EJ FINESS : 310789136

EG FINESS : 310782347

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 080,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 360,55 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 281,19 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 613,16 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	640,59 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 877,58 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 355,82 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 118,52 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 493,70 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	984,09 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	961,26 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	897,59 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 909,41 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 285,73 €
265	52	Séance dialyse	982,27 €
275	27	Autres séances	1 536,82 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00053

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1033  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 de  
l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1033**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne,

## ARRETE

EJ FINESS : 320004310  
EG FINESS : 320000110

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00054

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1034  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Auch

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1034**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086 320004922 320005879 320782766

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00055

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1035  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1035**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780125

EG FINESS : 320000094 320001084 320782386 320782428 320782436 320782444 320782469  
320782501 320782519 320782527 320782550 320785454 320785470 320785496

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	882,16 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 199,85 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00056

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1036  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Condom

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1036**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780133  
EG FINESS : 320000102

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	890,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	930,94 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	982,38 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	465,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 343,06 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 213,77 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 917,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 205,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 177,55 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,57 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 007,82 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	979,71 €
265	52	Séance dialyse	800,31 €
275	27	Autres séances	862,40 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Condom et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00057

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1037  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Gimont

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1037**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gimont,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780158  
EG FINESS : 320000128

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gimont et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00058

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1038  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Lombez

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1038**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lombez,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780174  
EG FINESS : 320000144

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lombez et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00060

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1039  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Mauvezin



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1039**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780182  
EG FINESS : 320000151

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mauvezin et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00061

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1040  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
C.H. DE MIRANDE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1040**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du C.H. DE MIRANDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. DE MIRANDE,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780190  
EG FINESS : 320000169

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,94 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,94 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,42 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,77 €
518	87	ADDICTION - HC	286,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. DE MIRANDE et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00062

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1041  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Nogaro



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1041**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Nogaro

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Nogaro,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780208  
EG FINESS : 320000177

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Nogaro et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00063

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1042  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
C.H. DE VIC-FEZENSAC

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1042**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du C.H. DE VIC-FEZENSAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. DE VIC-FEZENSAC,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780216  
EG FINESS : 320000185

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,94 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,94 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,42 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,77 €
518	87	ADDICTION - HC	286,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. DE VIC-FEZENSAC et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00064

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1043  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Bédarieux

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1043**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bédarieux,

## ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bédarieux et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00065

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1044  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
GCS ASHC CH BEDARIEUX

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1044**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS ASHC CH BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS ASHC CH BEDARIEUX,

## ARRETE

EJ FINESS : 340032713  
EG FINESS : 340032721

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00066

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1045  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
GCS ASHC POLYCL 3 VALLEES BEDARIEUX

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1045**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS ASHC  
POLYCL 3 VALLEES BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS ASHC POLYCL 3 VALLEES BEDARIEUX,

## ARRETE

EJ FINESS : 340032713  
EG FINESS : 340032739

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	890,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	930,94 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	982,38 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	465,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 343,06 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 213,77 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 917,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 205,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 177,55 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,57 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 007,82 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	979,71 €
265	52	Séance dialyse	800,31 €
275	27	Autres séances	862,40 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00067

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1046  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de  
Thau

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1046**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223 340015163 340020585 340020593 340020601 340020619 340020627  
340020635 340032010 340032028 340780436 340787266 340797372

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>213</b>	<b>04</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
<b>210</b>	<b>03</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 201,93 €
<b>228</b>	<b>50</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
<b>216</b>	<b>11</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
<b>229</b>	<b>48</b>	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
<b>234</b>	<b>12</b>	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
<b>239</b>	<b>90</b>	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
<b>232</b>	<b>20</b>	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
<b>233</b>	<b>26</b>	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
<b>240</b>	<b>23</b>	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
<b>244</b>	<b>24</b>	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
<b>245</b>	<b>25</b>	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
<b>256</b>	<b>53</b>	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
<b>272</b>	<b>49</b>	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
<b>274</b>	<b>51</b>	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
<b>265</b>	<b>52</b>	Séance dialyse	1 137,69 €
<b>275</b>	<b>27</b>	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>5.moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>511</b>	<b>91</b>	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	666,55 €
<b>512</b>	<b>92</b>	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
<b>513</b>	<b>93</b>	CARDIOLOGIE - HC	600,44 €
<b>514</b>	<b>94</b>	LOCOMOTEUR - HC	600,44 €
<b>515</b>	<b>95</b>	GERIATRIE - HC	583,67 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
516	96	DIGESTIF - HC	583,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	583,67 €
518	87	ADDICTION - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00068

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1047  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE  
PROPORA

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1047**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA,

## ARRETE

EJ FINESS : 340013028  
EG FINESS : 340001064

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>3.grand et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	574,44 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	574,44 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	479,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	479,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	426,29 €
516	96	DIGESTIF - HC	426,29 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	426,29 €
518	87	ADDICTION - HC	426,29 €
519	88	POLYVALENT - HC	372,99 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00069

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1048  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 de la  
Clinique le Mas de Rochet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1048**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 340781608

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	680,17 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	937,02 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 033,43 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 090,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 446,50 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 307,28 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 918,14 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 206,38 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 178,17 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,98 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
265	52	Séance dialyse	801,24 €
275	27	Autres séances	920,75 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00070

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1049  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1049**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 300012358

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	574,44 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	574,44 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	479,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	479,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	426,29 €
516	96	DIGESTIF - HC	426,29 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	426,29 €
518	87	ADDICTION - HC	426,29 €
519	88	POLYVALENT - HC	372,99 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00071

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1050  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 de la  
MECS CASTELNOUVEL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1050**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la MECS CASTELNOUVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS CASTELNOUVEL,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 310780481

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	428,41 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	428,41 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	354,98 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	354,98 €
515	95	GERIATRIE - HC	317,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	317,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	317,92 €
518	87	ADDICTION - HC	317,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00072

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1051  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
CENTRE LE VALLESPIR

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1051**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE LE VALLESPIR,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 660780156

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	890,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	930,94 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	982,38 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	465,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 343,06 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 213,77 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 917,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 205,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 177,55 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,57 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 007,82 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	979,71 €
265	52	Séance dialyse	800,31 €
275	27	Autres séances	862,40 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>5.moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	666,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	600,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	600,44 €
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	583,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	583,67 €
518	87	ADDICTION - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00073

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1052  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 de  
l'Institut Saint Pierre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1052**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Saint Pierre,

## ARRETE

EJ FINESS : 340022722  
EG FINESS : 340000025

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	680,17 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	937,02 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 033,43 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 090,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 446,50 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 307,28 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 918,14 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 206,38 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 178,17 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,98 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
265	52	Séance dialyse	801,24 €
275	27	Autres séances	920,75 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>6.grand et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	747,52 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	747,52 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	632,25 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	632,25 €
515	95	GERIATRIE - HC	614,57 €
516	96	DIGESTIF - HC	614,57 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	614,57 €
518	87	ADDICTION - HC	614,57 €
519	88	POLYVALENT - HC	536,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**